

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE SUEZ EAU FRANCE - CREATION BRANCHEMENT D'EAU POTABLE SOUS VOIRIE - 22 BIS RUE DES BEAUNES - DU MARDI 27 MAI AU MERCREDI 28 MAI 2025

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société SUEZ EAU FRANCE, concernant la réalisation d'un branchement d'eau potable sous trottoir, 22 Bis rue des Beaunes 78400, CHATOU,

Considérant que le réseau existant d'eau potable se trouve rue des Beaunes,

Considérant la position du réseau à poser, il est nécessaire d'interdire la circulation pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux, avenue Aristide Briand,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 27 mai au mercredi 28 mai 2025, la société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à réaliser les travaux de branchement d'eau potable sous trottoir, 22 Bis rue des Beaunes 78400, CHATOU.

Article 2 : Circulation des véhicules et des cyclistes

Du mardi 27 mai au mercredi 28 mai 2025, de 09h30 à 16h30, la circulation des véhicules et vélos sera interdite pendant la période des travaux. En toute circonstance, l'entreprise doit mettre en place une déviation par la rue Georges Irat, rue du Général Leclerc, boulevard de la République, rue Emile Pathé et rue Marconi, tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) à destination des automobilistes et des agents de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Article 3 : Circulation des piétons

Du mardi 27 mai au mercredi 28 mai 2025, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE doit

organiser un cheminement sécurisé pour les piétons et mettre en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension du cheminement piéton.

Article 4 : Stationnement des véhicules

Du mardi 27 mai au mercredi 28 mai 2025, sauf pour les besoins de la société SUEZ EAU FRANCE, le stationnement est interdit au droit et face au chantier 22 bis rue des Beaunes.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 5 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Tenue des opérations

Tous les émergents (plaques d'égouts, regards télécom etc...) investigués par la société SUEZ EAU FRANCE doivent être repositionnés de manière à ce qu'ils ne constituent pas un danger ou un obstacle pour la circulation de tous les usagers de la voirie.

Les barrières/matériels et appareils de mesure doivent être évacués en dehors des horaires d'intervention.

Le société effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux en indiquant les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale et Police Nationale
- Société SUEZ EAU FRANCE
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 22/05/25

PUBLIÉ, le
22/05/2025